

CONVENTION SEJOURS DE VACANCES FOL-UFOVAL 74

Entre la Commune de FAVERGES représentée par son Maire en exercice soussigné, Monsieur Jean-Claude TISSOT-ROSSET, qui agit sur mandat du Conseil Municipal en application de la délibération n° 2013/DEL/61 en date du 30 avril 2013,

Et

La FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE HAUTE-SAVOIE représentée par son Président en exercice soussigné, Monsieur Patrick KOLB, qui agit sur mandat du Conseil Fédéral,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de FAVERGES et la F.O.L. de Haute-Savoie souhaitent développer des activités éducatives en faveur de l'enfance et de la jeunesse notamment pendant les vacances scolaires. A ce sujet, la Commune et la F.O.L.74 considèrent que les Centres de Vacances répondent à un besoin indispensable pour les enfants au niveau :

- De la santé grâce au « changement d'air », à la pratique d'activités physiques et d'une alimentation équilibrée.
- du développement de la socialisation grâce à l'apprentissage de la vie collective.
- d'une plus valeur éducative indispensable à une meilleure réussite scolaire, engendrée par la découverte de nouveaux horizons et d'activités culturelles et sportives.
- en contribuant à faire progresser les valeurs d'égalité et de fraternité, meilleurs gages de lutte contre le racisme et toutes discriminations.
- En développant les notions de droits et devoirs pour un apprentissage d'une citoyenneté active.

Afin de répondre à ces besoins et chacune en ce qui concerne ses compétences propres, la Commune et la F.O.L. décident de mettre leurs efforts en commun pour promouvoir les séjours de Vacances pour enfants et jeunes :

- la Commune facilite l'information des familles et les conditions matérielles d'inscription, subventionne le prix de journée selon une méthode définie par la présente convention.
- La F.O.L. met en œuvre les séjours de vacances, informe les familles et entreprend les démarches auprès des pouvoirs publics pour faire reconnaître la plus valeur des séjours. Elle prend la responsabilité de la gestion, de l'animation et de la représentation des usagers dans les organismes officiels de concertation et de décision.

Dans cette perspective et en fonction de la législation en vigueur à la signature de la présente convention, la Commune et la F.O.L. décident d'organiser leurs rapports selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1

Afin de réduire le prix de journée en séjours de vacances UFOVAL 74 des enfants ressortissant de son territoire, la Commune de FAVERGES leur attribuera une participation annuelle calculée au prorata du nombre de journées vacances effectivement réalisées, redéfinie en fonction de l'évolution des prix et dont la base est établie en 2013 à 4,05 €uros par jour.

ARTICLE 2

La F.O.L./UFOVAL 74 devra établir pour chaque enfant ressortissant de la Commune de FAVERGES inscrit dans un des centres de vacances qu'elle gère, un mémoire des sommes dues par la famille, faisant expressément ressortir la somme allouée par la Commune, telle que définie à l'Article 1, et arrivant en déduction du prix total du séjour de l'enfant.

ARTICLE 3 - MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- La F.O.L. /UFOVAL 74 annonce le montant de la participation de la Commune tel que le calcul défini à l'article 1 le prévoit, en Janvier de chaque année avec les dépliant des séjours,
- Les Services Administratifs et Comptables de la F.O.L./UFOVAL 74 présenteront après chaque période de vacances scolaires un état récapitulatif détaillé de tous les enfants de la Commune effectivement partis en centres de vacances UFOVAL et le décompte de la participation qui en découle,
- La Commune versera cette participation à la FOL/UFOVAL74 de façon à ce que la somme soit créditée sur le compte de celle-ci avant la fin de l'année civile en cours - étant bien précisé que cette aide à chaque enfant a été auparavant déduite du prix de journée demandé par la F.O.L./UFOVAL à la famille.

ARTICLE 4

Cette participation sera affectée aux investissements pédagogiques et à l'entretien des centres de vacances UFOVAL de façon à réduire le coût des séjours payé par les familles. Cette aide n'est pas exclusive d'autres aides accordées à la personne qui pourraient être attribuées par la Commune sur son budget social et dont elle garde l'entière maîtrise au même titre que les aides accordées par des organismes sociaux et associations caritatives. Dans ce cas, la Commune échangera avec les services de la F.O.L./UFOVAL les renseignements nécessaires à une bonne appréciation des aides personnalisées.

ARTICLE 5

La présente convention est annuelle ; elle prend effet au 1er janvier 2013. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, annoncée avant le 15 novembre pour l'année suivante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6

Le fors de toute contestation relative à l'exécution des présentes est du ressort du Tribunal d'ANNECY.

ARTICLE 7

La Municipalité pourra visiter les centres en fonctionnement, pour évaluer la qualité éducative pratiquée, ainsi que participer aux réunions de réflexions.

Fait à FAVERGES

Le 21/5/2013

Pour la Commune de FAVERGES,
Le Maire,



Monsieur Jean-Claude TISSOT-ROSSET

Fait à ANNECY

Le 15/5/2013

Pour la F.O.L. de Haute Savoie
Le Président,



Monsieur Patrick KOLB